

**Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés Préfectoraux
Arrêté Permanent
69-2025-12-10-00003**



**Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés Municipaux
Arrêté Permanent
2025-308**

**ARRÊTÉ CONJOINT
portant réglementation permanente de la circulation**

Objet : Passage piéton réglementé par une signalisation lumineuse tricolore sur la rue Nationale (route départementale n° 386) – **Commune de Condrieu.**
Réglementation permanente de la circulation.

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Le Maire de Condrieu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire et de la préfète du Rhône ;
VU le Code de la route et notamment ses articles L.110-3, R.411-7, R.411-8 et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
VU le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Antoine GUERIN, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1ère partie à 9ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-08-00008 du 8 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la délibération n°2025-23 du 28 mai 2025 de la Commune de Condrieu relative à l'installation des feux tricolores sur la route départementale 386 pour la sécurisation d'un passage piéton ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser les traversées piétonnes au droit du groupe scolaire des marronniers sur la rue Nationale (RD 386).

CONSIDÉRANT que la RD 386 est une route à grande circulation (RGC)

CONSIDÉRANT que la création d'un passage piéton réglementé par une signalisation tricolore sur la rue Nationale (RD 386), nécessite la prise d'un arrêté permanent pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

CONSIDÉRANT que la section aménagée est située en agglomération ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

La circulation des véhicules sur la rue Nationale (RD 386) est réglementée par une signalisation lumineuse tricolore au droit du passage piéton du groupe scolaire les Marronniers (à hauteur des numéros 24 et 37).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est implantée conformément aux textes en vigueur. Elle est mise en place par la commune de Condrieu qui en assume la charge.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Condrieu.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Condrieu,
- Le Commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Rhône,
- Tous les agents de la force publique et de la police municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- à La Préfète du Rhône,
- au Maire de la commune de Condrieu,
- au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône,

A LYON, LE 10 DEC. 2025

Pour la Préfète et par délégation

*Le Maire,
Philippe MARION*

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, cette dernière devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

